
DECISION DU PRESIDENT

DP2019-10

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°2018-13 du 28 juin 2018 portant délégations de compétences au Président,

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionnées les modalités de publicité et de procédures,

Considérant la proposition de cession de deux compacteurs solaires d'occasion par la société SOLAPARCK TRADING France, comme suit :

- SOLAPARCK n°147 compacteur solaire de 14m³ de capacité, 100% autonome avec trappe ;
- SOLAPARCK n°132 compacteur solaire de 14m³ de capacité, 100% autonome avec trappe ;
- Tarif :
 - o 10 000 €HT
 - o TVA 20%
 - o 12 000 €TTC
- Délais de livraison : ces compacteurs sont actuellement en place sur les sites du syndicat.
- Conditions de garanties : les deux compacteurs font l'objet d'une garantie de 3 mois à compter de leur acquisition et dès lors qu'ils seront équipés de carte SIM.
 - o La surveillance est réalisée par SOLARPACK à distance au niveau des alertes ;
 - o Le SMICTOM LGB dispose d'un agent connaissant le fonctionnement sommaire des compacteurs ; ce dernier servira de support technique à distance par téléphone pour gérer les interventions dans ces conditions.
 - o Si une difficulté/panne/problem ne peut être gérée à distance, et qu'une intervention sur place est requise, SOLAPARCK s'engage à intervenir dans les 72h maximums à compter de la décision d'intervention (notifiée par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine).
 - o Pendant la durée de garantie, les pièces changées sont envoyées gratuitement.



Il est entendu, qu'il appartient au SMICTOM LGB de mettre en place les visites générales périodiques obligatoires à ses frais et sous sa responsabilité.

Modalités de paiement : mandat administratif sous 30 jours à compter de la réception de la facture.

Liste des annexes à la présente décision :

- Echanges de courriels avec les PJ

Les prescriptions de la présente décision prévalent sur toute autre pièce en cas de contradiction.

Application du CCAG-FCS sauf dispositions contraires dans la présente décision.

Le Président :

ARTICLE 1ER : Décide de procéder à l'acquisition de deux SOLARPACK (n°147 et 132) pour un montant de 10 000 €HT soit 12 000 €TTC auprès de SOLARPACK TRADING France (69 002 LYON) n° SIRET 83868703600015.

ARTICLE 2 : Précise que les conditions d'acquisition sont décrites ci-dessus

A Aiguillon, le 04/07/2019,

Le Président,

Alain LORENZELLI